

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-12-14-2 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**AU N° 18 RUE DE LA VIERGE**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « A. BERTHOLOM, 15 Rue Marcel Paul, 29000 Quimper », en vue de réserver trois emplacements de parking pour un camion de déménagement au N° 18 Rue de la vierge, 56110 GOURIN, le 19 Décembre 2023 ;

Considérant que le déménagement prévu au N° 18 Rue de la Vierge, impose de réserver trois emplacements de stationnement pour un camion le 19 Décembre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation est donnée à l'entreprise « A. BERTHOLOM », de stationner un camion de 10,5 mètres le 19 Décembre 2023 au N° 18 Rue de la Vierge, 56110 GOURIN durant les travaux de déménagement.

**Article 2** : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

**Article 4** : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 14 Décembre 2023

Le Maire,

  
Hervé LE FLOC'H

